

AR Prefecture

006-210600110-20260520-DM2026_23-DE
Reçu le 20/05/2026



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2026/ **23**

DATE D'AFFICHAGE : **20 MAI 2026**

OBJET : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE – LOGEMENTS SOCIAUX – LOI SRU - ETAT DE CARENCE – PENALITES - RECOURS EN ANNULATION CONTRE L'ARRETE PREFECTORAL N°2026-291 DU 17 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la justice administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-291 du 17 avril 2026 fixant le montant du prélèvement 2026 prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le courrier n°2026-098 du 17 avril 2026,

Vu la délibération n°03 du 2 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune n'est pas en mesure, en raison de causes extérieures à sa volonté, notamment du fait de sa faible superficie, de l'absence de parcelles constructibles et non bâties et du coût élevé du foncier, de respecter les dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 25% ou 20% selon les cas, par rapport à l'ensemble des résidences principales.

Considérant que par arrêté préfectoral n°2026-291 du 17 avril 2026 transmis par lettre n°2026-098 du 17 avril 2026, il a été prononcé la carence de la commune en matière de logements sociaux et que le taux de majoration de la pénalité a été fixé à + 400%.

Considérant que cette pénalité majorée porte atteinte à l'équilibre financier de la commune et est injustifiée au vu de ce qui précède.

AR Prefecture

006-210600110-20260520-DM2026_23-DE
Reçu le 20/05/2026



Considérant que la commune entend contester, par voie juridictionnelle, l'arrêté préfectoral.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice et de solliciter auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2026-291 du 17 avril 2026.

Article 2 : De confier à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, ayant son siège social Villa Elsa, 11 rue Guiglia à Nice, la mission de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier, ainsi que dans toute procédure incidente ou d'appel pouvant en découler.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **20 MAI 2026**

Le Maire,
Roger ROUX

